



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 25/00271

N° Portalis DBX6-W-B7J-Z7PS

**JUGEMENT
DU 17 Avril 2026**

AFFAIRE :

E.A.R.L. BOUYX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mars 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT :

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

Maître Jean-Denis SILVESTRI

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

Copies exécutoires le 17 Avril 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

ET:

E.A.R.L. BOUYX

Activité : Culture de la vigne

968 Rue Joachim de Chalup

33720 LANDIRAS

RCS de BORDEAUX : 384 646 733

SIRET : 384 646 733 00012

prise en la personne de Madame Isabelle BOUYX (Gérante),

non comparante, représentée par Maître Alexandre BIENVENU,

avocat au barreau de BORDEAUX, comparant.

Copies le 17 Avril 2026

à :

Maître SILVESTRI

E.A.R.L. BOUYX (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 14 mars 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de l'EARL BOUYX (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 10 octobre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 28 janvier 2026, l'EARL BOUYX a sollicité l'adoption d'un plan de sauvegarde prévoyant le paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 8 ans, selon des pactes égaux.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 13 mars 2026 après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport en date du 11 mars 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à l'adoption du plan sous réserve de la communication des comptes de la période d'observation ajustés par l'expert-comptable.

Suivant le rapport du 13 mars 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

Par réquisitions écrites en date du 12 mars 2026, le procureur de la République a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de l'EARL a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de sauvegarde examiné et adopté.

Il a exposé que l'EARL a cessé son activité viticole, ce qui est de nature à entraîner une réduction significative des charges d'exploitation. Il a toutefois précisé que l'activité de l'EARL dans le cadre du plan consistera principalement en la cession du stock de vin et du matériel agricole. Il a ajouté que tout le foncier non bâti a été cédé et que le foncier appartenant à la gérante a été racheté par la SAFER, tout en précisant que celle-ci entend conserver le château.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations. Il a précisé que le passif retraité s'élèverait à la somme d'environ 440 000€. Il a ajouté que les échéances prévues au plan, fixées à 55 000€, apparaissent cohérentes avec les performances constatées au cours de la période d'observation ainsi qu'avec les prévisions d'activité. Il a enfin indiqué que l'ensemble des créanciers a émis un avis favorable au plan. Le seul refus, émanant du Crédit Agricole ne saurait toutefois être retenu, dès lors que la créance correspondante a d'ores et déjà été intégralement apurée.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il convient de rappeler que la l'EARL BOUYX, immatriculée depuis le 13 mars 1992, exploitait un domaine viticole familial sur 18 hectares de vignes sur les communes d'Illats et Landiras en Gironde. L'exploitation produisait des vins sous appellation AOC Graves rouge (12 hectares) et Graves blanc (6 hectares), commercialisés principalement sous le nom de Château d'Arricaud, en France et à l'export.

L'analyse des pièces versées aux débats, corroborée par les éléments exposés à chaque audience a permis d'identifier les causes des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL BOUYX. Il ressort en effet que la société a été confrontée à une succession d'aléas climatiques répétés, ayant affecté de manière significative le volume de sa production. A ces difficultés se sont ajoutées celles résultant de la crise structurelle du secteur viticole, notamment dans le vignoble bordelais, caractérisée par une baisse marquée des volumes commercialisés ainsi que par une hausse des coûts de production.

Ce cumul de facteurs externes, imprévisibles et indépendants de la volonté de l'exploitant a ainsi durablement altéré la capacité de la société à maintenir un niveau d'activité suffisant et à faire face à ses charges courantes, en particulier au remboursement de ses emprunts bancaires.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	59 139,20	139 210,89
Chirographaire	79 500,23	124 779,87
Total non contesté	138 639,43	263 990,76
Contestations		267 071,32
Total passif déclaré et vérifié		669 701,51
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieures à 500 euros		1 678,70
Défaut de réponse suite à contestation de créances		5 901,94
Rejet suivant accord créancier		158 606,03
créances à échoir, contrats poursuivis		58 652,20
Total à prendre en compte pour les échéances du plan		444 862,64

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il ressort des éléments présentés que l'EARL BOUYX a su identifier ses difficultés et mettre en oeuvre des mesures adéquates pour assurer la continuité de son activité dans la perspective d'une cession de propriété.

L'EARL n'a pas relancé de campagne culturelle pour l'année 2026 et a cessé toute activité viticole. Toutefois la gérante a cédé le foncier viticole via la SAFER ce qui lui a permis de solder une créance hypothécaire et l'EARL entend apurer son passif grâce à la vente de son stock et de son matériel, tout en bénéficiant d'une baisse significative de ses charges.

Dans ce contexte, l'EARL BOUYX propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant :

- **1 - pour les créances inférieures ou égales à 500 €** : paiement dès l'homologation du plan, soit 1 678,70 €,

- **2 - pour les créances échues et à échoir**, paiement sur une période de 8 ans selon les modalités suivantes :

Nature du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1 ^{re} annuité	12,5 %	55 607,86
2 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
3 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
4 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
5 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
6 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
7 ^e annuité	12,5 %	55 607,86
8 ^e annuité	12,5 %	55 607,62
Total	100 %	

Hors actualisation en intérêts des créances bancaires

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 6 février 2026.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **26** créanciers représentant 404 104,46 €, soit 60,34 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- **10** créanciers représentant 54 226,51 € soit 8,10 % du passif ont accepté tacitement le plan proposé
- **1** créancier représentant 150 235,89 €, soit 22,43 % a refusé le plan.

Il est constaté que le Crédit Agricole a exprimé son refus d'adhésion au plan, alors même que sa créance a été intégralement apurée à la suite de la vente des parcelles. Dans ces conditions, cette opposition est dépourvue d'incidence et ne saurait être prise en compte.

L'absence d'opposition des autres créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan. L'acceptation unanime renforce ainsi sa légitimité et témoigne de la confiance des créanciers dans la capacité de l'EARL à honorer ses engagements financiers

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

Il convient de rappeler que le tribunal ne peut arrêter un plan de sauvegarde que s'il apparaît, au vu des éléments produits, que les perspectives de redressement sont sérieuses et que les modalités d'apurement du passif sont compatibles avec les capacités financières de l'entreprise.

En premier lieu, le tribunal constate que le plan de sauvegarde judiciaire soumis à son examen prévoit un apurement du passif sur une durée de 8 ans, laquelle n'excède pas la limite légale prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce. La durée du plan est ainsi conforme aux dispositions du code de commerce et constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

En deuxième lieu, bien que l'analyse des données pour l'année 2025 fasse toujours apparaître un résultat négatif, il est constaté que l'arrêt de l'activité viticole de l'EARL va permettre de réduire significativement ses charges d'exploitation. En outre, l'activité de l'EARL sera désormais orientée vers la réalisation de ses actifs, par la vente du stock et du matériel, permettant ainsi l'apurement du passif. Les prévisionnels de trésorerie démontrent la capacité de l'EARL à faire face aux échéances du plan.

Il est également relevé que le passif à apurer, a été considérablement réduit à la suite des opérations de vérifications et notamment du désintéressement d'un des créanciers, pour s'établir à la somme définitive de **444 862,64 €**.

La trésorerie disponible d'un montant de 18 888 €, permet à l'exploitant de faire face immédiatement au règlement des créances d'un montant inférieur ou égal à 500 € (1 678,70 €), conformément aux dispositions applicables.

Il est par ailleurs constant que le projet de plan a recueilli l'adhésion unanime des créanciers, tant exprès que tacite. Cet accord unanime constitue un indice particulièrement fort de la faisabilité du plan et de son adéquation à l'intérêt collectif des créanciers.

Il est enfin relevé que les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan. Si le mandataire judiciaire a exprimé un avis réservé quant à la solidité de certains éléments financiers, ces réserves ne sont pas de nature, à ce stade, à faire obstacle à l'adoption du plan, dès lors que celui-ci repose sur des modalités d'apurement progressives, qu'il bénéficie de l'accord unanime des créanciers et qu'il est adossé à un actif patrimonial présentant une valeur significative.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan de sauvegarde apparaît réaliste et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 17 avril de chaque année, à compter du 17 avril 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de sauvegarde de l'activité de l'EARL BOUYX, selon les modalités suivantes :

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir** en 8 annuités par pactes égaux de 12,5 %;

Dit que les échéances seront réglées le 17 avril de chaque année, à compter du 17 avril 2027.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée de celui-ci, et désigne **Maître Jean-Denis SILVESTRI** pour la représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que L'EARL BOUYX est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure,

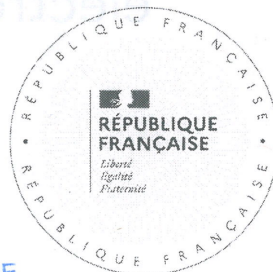
Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.